



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le **13 DEC. 2010**

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

☎ 04.91.15.64.66

n°2010-167PC

ARRETE
imposant des prescriptions complémentaires à la
Société FIBRE EXCELLENCE TARASCON (ex-
TEMBEC TARASCON SAS) pour son établissement
situé sur la commune de TARASCON

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le Code de l'Environnement Livre V, Titre 1^{er},

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par la Société TEMBEC TARASCON SAS et désormais repris par la Société FIBRE EXCELLENCE TARASCON SAS pour les activités de l'établissement situé à Tarascon,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu la circulaire de la ministre de l'écologie et du développement durable en date du 25 juillet 2006 relative au bilan de fonctionnement et de la mise en œuvre de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et la réduction intégrée de la pollution,

Vu la circulaire de la ministre de l'écologie et du développement durable en date du 16 mai 2007 relative à l'actualisation des arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des installations classées par les rubriques 2430 ou 2440 de la nomenclature des ICPE,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20MWth,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2009 précisant le plan d'actions et les engagements d'investissement concernant les bilans de fonctionnement,

.../...

Vu la Directive 2008/1/CE du Parlement et du Conseil Européen du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution,

Vu l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 mars 2010,

Vu la lettre de Monsieur le Directeur de la Société FIBRE EXCELLENCE TARASCON en date du 17 mai 2010 sollicitant le changement d'exploitant à son bénéfice des autorisations administratives relatives à l'usine de fabrication de papier sise à Tarascon anciennement exploité par la Société TEMBEC TARASCON SAS,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet d'Arles le 21 septembre 2010,

Vu l'avis favorable du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 09 novembre 2010,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société FIBRE EXCELLENCE TARASCON pour l'exploitation de son établissement de fabrication de pâte à papier sis à Tarascon,

Considérant l'examen par l'inspection des installations classées du bilan décennal de fonctionnement fourni par l'exploitant conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004,

Considérant que des arrêtés susvisés doivent faire l'objet d'une actualisation pour prendre en compte ces modifications ;

Considérant qu'en vertu de l'article R512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société FIBRE EXCELLENCE TARASCON (ex-TEMBEC Tarascon SAS) dont le siège social se trouve rue du président Saragat - 31803 Saint-Gaudens, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de pâte à papier Kraft blanchi, sur la commune de Tarascon – 13156 Cedex, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'installation est autorisée au titre de la rubrique 2430. A ce titre, elle est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie Papetière.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Modifications et compléments apportés aux prescriptions des arrêtés préfectoraux et n° 98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 modifié et n° 153-2004 A du 26 novembre 2004.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
AP du 26 novembre 2004	Article 1	Article 4 liste des activités
AP du 19 mars 1998	Article 5-1	Article 5 Définition de la production annuelle de référence
AP du 19 mars 1998	Article 9	Article 6 Rejets aqueux
AP du 19 mars 1998	Article 10	Article 7 Prévention de la pollution atmosphérique pour les installations de combustion
AP du 19 mars 1998	Nouvel article 25	Article 8 Efficacité énergétique
AP du 19 mars 1998	Nouvel article 26	Article 9 Remise en état du site

ARTICLE 4 :

La ligne de la rubrique 2910 du tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°98-5418 du 19 mars 1998 est remplacée par la ligne suivante :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacités	Activités	Régime
2910 A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW	46 MW	Chaudière à écorces	A

ARTICLE 5 :

Les dispositions suivantes sont intégrées à l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 1998 :

« La production annuelle de référence de pâte à papier : 273 750 t/an - 750 t/jour pendant 365 jours.

L'exploitant évalue annuellement sa production annuelle de référence (moyenne glissante sur 3 ans) et la transmet à l'inspecteur des installations classées. Tout écart de plus de 25 % entre la production réelle et la production autorisée déclenchera une révision de la production autorisée soit une révision des différents flux massiques autorisés. »

ARTICLE 6 :

L'article 9.2 de l'arrêté préfectoral n° 98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 est abrogé et est remplacé par les prescriptions suivantes :

9.2 Rejets dans le milieu naturel

9.2.1 Points rejet

Après traitement dans la station d'épuration, les effluents sont rejetés dans le milieu naturel (RHONE).

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- Les caractéristiques des eaux résiduelles rejetées devront permettre de conserver en tout temps aux eaux superficielles et souterraines les objectifs de qualité qui leur sont assignés, elles ne devront pas comporter de substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.
- Le rejet direct ou indirect d'eaux usées, même traitées, dans une nappe souterraine est interdit.
- Les rejets directs ou indirects vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Le dispositif de rejet des effluents liquides est aménagé de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation .

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2.2 Qualité des rejets

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définies au présent article.

Les valeurs limites d'émissions sont déterminées en faisant la somme des charges polluantes mesurées aux points 2 et 3 après déduction de la moitié des charges en MES mesurées au point 1.

Les concentrations maximales sont calculées à partir du flux massique de pointe FMA_{jour} pour un débit minimal de rejet de 30 000 m³/j.

Les valeurs limites d'émission à respecter sont synthétisées dans les tableaux suivants :

- Tableau n°1 : VLE Applicables jusqu'au 31 décembre 2011
- Tableau n° 2 : VLE applicables à partir du 1^{er} janvier 2012

- Tableau n°1 : VLE Applicables jusqu'au 31/12/2011

Paramètres		Moyenne mensuelle en kg par tonne produite	Concentration maxi mg/l	Flux maximal kg/t	Autosurveillance	Nb contrôles annuels externes par organisme agréé
Production annuelle de référence	273 750 t/an				J	
Débit prélevé dans le Rhône	90 m ³ par tonne				C	
Débit de rejet	80 m ³ par tonne				C	
Température			30 °C		C	2
pH			5,5<Ph<8,5		C	2
MES		6,5		13	J	2
DCO		65		130	J	2
DBO5		3,9		7,8	J	2
N	Si F> 50 kg/j		30.0		H	2
P	Si F> 15 kg/j		10.0		H	2
AOX	si F> 30g/j	1	5.0	2	H	2
Indice de Phénols	si F> 3g/j		0.3		M	
Phénols	si F> 1g/j		0.1			
HYDROCARBURES HC	si F> 100g/j		10		M	2
substances toxiques bioaccumulables ou nocives...						
Annexe IV a	si F>0,5g/j		0,05			
Annexe IV b	si F>1g/j		1,5			
Annexe IV C-1	si F>10g/j		4			
Annexe IV C-2	si F>10g/j		1			

Le flux maximal ne peut être supérieur au double du flux moyen.

F : Flux

C : continue J : journalière M : mensuelle H : hebdomadaire

9.2.3 Surveillance des eaux pompées dans le Rhône et des rejets aqueux :

9.2.3.1 Points de mesures et d'échantillonnages :

Point 1 : il est situé sur la conduite de pompage d'eau dans le Rhône avant installations de traitement des eaux brutes. Il permet notamment de contrôler la qualité des eaux avant utilisation.

Point 2 : il est situé en amont du point de regroupement avec le réseau d'eaux pluviales et propres, sur le collecteur des eaux épurées de l'usine.

Point 3 : il est situé en amont du point de regroupement avec le réseau d'eaux épurées de l'usine, sur le collecteur des eaux pluviales et propres.

Les points 2 et 3 sont équipés d'appareils de prélèvement automatique asservis aux débits ; un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté par chacun des émissaires est constitué par période de 24 heures. Il est également prévu en ces deux endroits des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces échantillons, dont les volumes sont suffisants pour réaliser une double analyse de l'ensemble des polluants visés au paragraphe 9.2.2 du présent article, sont conservés à 4°C, à l'abri de la lumière et dans un récipient n'altérant pas son contenu, durant une période de 7 jours.

9.2.3.2 Aménagement des points de rejet

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

9.2.3.3 Une surveillance du rejet d'effluents liquides est effectuée par l'exploitant (autosurveillance) au minimum sur les paramètres et selon les fréquences définies au paragraphe 9.2.2 du présent article.

9.2.3.4 Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder semestriellement à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les mesures sont effectuées au rejet, à l'aval du traitement et avant toute dilution.

Tableau n° 2 : VLE applicables à partir du 01/01/2012

Paramètres		Moyenne mensuelle en kg par tonne produite	Concentration maxi mg/l	Flux massique Annuel (t/an) FMA _{an}	Flux massique de pointe sur 31 jours (t/mois) FMA _{mois}	Flux massique de pointe journalier (t/jour) FMA _{jour}	Autosurveillance	Nb contrôles annuels externes par organisme agréé
Production annuelle de référence	273 750 t/an					900t/j	J	
Débit prélevé dans le Rhône	90 M3 par tonne						C	
Débit de rejet	80 m3 par tonne						C	
Température			30 °C				C	2
pH			5,5<Ph<8,5				C	2
MES		6,5	191	821.3	89.0	5.740	J	2
DCO		65	2.551	10 950.0	1 186.3	76.532	J	2
DBO5		3,9	179	766.5	83.0	5.357	J	2
N			30.0	128.8	14.0	0.900	H	2
P	Si F> 1.5 kg/j		10.0	42.9	4.7	0.300	H	2
AOX	si F> 30g/j	1	5.0	136.9	14.8	0.957	H	2
Indice de Phénols	si F>3g/j		0.3				M	
Phénols	si F>1g/j		0.1					
HYDROCARBURES	si F>100 g/j		10.0				M	2
HC								
substances toxiques bioaccumulables ou nocives...								
Annexe IV a	si F>0.5g/j		0.05					
Annexe IV b	si F>1g/j		1.5					
Annexe IV C-1	si F>10g/j		4					
Annexe IV C-2	si F>10g/j		1					

Le flux maximal ne peut être supérieur au double du flux moyen. C : continue J : journalière M : mensuelle H : hebdomadaire
Les mesures sont effectuées au rejet, à l'aval du traitement et avant toute dilution.

9.2.3.5 Contrôles inopinés

A la demande de l'inspection des installations classées, au moins une fois par an, les mesures prescrites ci-dessus seront effectuées de manière inopinée par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement ou choisi en accord avec celle-ci. Les résultats lui seront transmis par l'organisme retenu.

9.2.3.6 Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit, dans le mois calendaire qui suit, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux paragraphes 1.7 et 1.8. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au paragraphe 1.8 et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport, accompagné des informations sur les quantités de pâte à papier produites dans le mois et dans l'année en cours, est adressé chaque mois à l'inspection des installations classées. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

9.2.3.7 Qualité des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines du site d'implantation de l'usine sera surveillée au moyen de cinq piézomètres et d'analyses semestrielles. L'emplacement des piézomètres ainsi que la nature de ces analyses, seront définis en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 :

Pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement de la société FIBRE EXCELLENCE TARASCON sise à TARASCON, les prescriptions de l'article 10 « Pollution atmosphérique » figurant à l'arrêté préfectoral n° 98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 sont complétées par les prescriptions suivantes :

10.8 – Installations de combustion

1.1. Les installations de combustion sont soumises aux dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes d'une puissance supérieure à 20 MWth et inférieure à 50MWth (la mise en œuvre de ces articles fait intervenir en tant que de besoin les définitions de l'article 1^{er} du dit arrêté): Article 4, Article 5, Article 7, Article 11, Article 12, Article 15.I, Article 15.II, Article 15.III, Article 15.IV, Article 15.V, Article 15.VI, Article 15.VIII, Article 15.IX, Article 15.X, Article 16, Article 17, Article 18, Article 23, Article 24.I, Article 25, Article 26, Article 27, Article 28, Article 29, Article 30, Article 31, Article 32, Article 33, Article 34, Article 35, Article 36, Article 37, Article 38, Article 39, Article 40, Article 41, Article 42, Article 43, Article 44, Article 45, Article 46.

1.2. Les rejets atmosphériques des installations de combustion respectent les valeurs limites suivantes et les contrôles selon les périodicités suivantes :

1.2.1 - Chaudière à écorces et déchets de bois

- ☐ débit volumétrique des gaz : 110 000 Nm³/h – hauteur cheminée : 110 m
- ☐ teneur en oxygène des gaz résiduels à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 6 %
- ☐ flux maximal déterminé pour un débit volumétrique des gaz de 150 000 Nm³/h

Paramètres	Valeurs limites d'émission en moyenne journalière (en mg/Nm ³)	Flux maximal journalier (en kg/j)	Autosurveillance
Poussières	100	360	(1) et Continue
Oxyde de carbone	/	/	(1) et Continue
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂) fonctionnement aux écorces seules	150	540	(1) et estimation mensuelle du rejet
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	600	2160	(1) et estimation mensuelle du rejet
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme des métaux (2)	0,18 par métal et 0,36 pour la somme des métaux	(1)
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	1 (2)	3,6	(1)
Plomb et ses composés	1 (2)	3,6	(1)
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	0,5 pour la somme des métaux (2)	1,8 pour la somme des métaux	(1)
Hydrocarbures aromatiques polycléniques (HAP) (3)	0,1	0,36	(1)
Composés organiques volatiles totaux à l'exception du méthane (C.O.V)	150	540	(1)
PCDD et PCDF	0,1 (4) ng/Nm ³	0,36 (5)	(1)
Chlorure d'hydrogène	10 (6)	36	(1)
Fluorure d'hydrogène	1 (6)	3,6	(1)
Oxygène	-	-	(1) et Continue

1.2.2 – Fours à chaux

- ☐ débit volumétrique des gaz : 30 000 Nm³/h – hauteur cheminée : 46 m
- ☐ teneur en oxygène des gaz résiduels à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 6 %
- ☐ flux maximal déterminé pour un débit volumétrique des gaz de 45 000 Nm³/h

Paramètres	Valeurs limites d'émission en moyenne journalière (en mg/Nm ³)	Flux maximal journalier (en kg/j)	Autosurveillance
Poussières	150	162	(1)
Oxyde de carbone	500	540	(1) et Continue
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	500	540	(1)
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	500	540	(1)
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,2 pour la somme des métaux	2,16	(1)
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	1 pour la somme des métaux	1,08	(1)
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et	5 pour la somme des métaux	5,4	(1)

leurs composés			
Composés organiques volatiles totaux à l'exception du méthane (C.O.V)	150	162	(1)
Composés réduits du soufre (exprimés en H ₂ S)	30	32.4	(1) (2) et continue
Oxygène	-	-	(1) et Continue

2 – Chaudière à liqueur noire

- ☐ débit volumétrique des gaz : 450 000 Nm³/h – hauteur cheminée : 110 m
- ☐ teneur en oxygène des gaz résiduels à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 6 %
- ☐ flux maximal déterminé pour un débit volumétrique des gaz de 550 000 Nm³/h

Paramètres	Valeurs limites d'émission en moyenne journalière (en mg/Nm ³)	Flux maximal journalier (en kg/j)	Autosurveillance
Poussières	150	1980	(1) et Continue
Oxyde de carbone	200	2640	(1) et Continue
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	500	6600	(1) et Continue
Oxydes d'azotes (exprimés en NO _x)	500	6600	(1) et Continue
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,2 pour la somme des métaux	2,64	(1)
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	1 pour la somme des métaux	13.2	(1)
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	5 pour la somme des métaux	66	(1)
Composés organiques volatiles totaux à l'exception du méthane (C.O.V)	150	1980	(1)
Composés réduits du soufre (exprimés en H ₂ S)	8	105.6	(1) (2)
Oxygène	-	-	(1) et Continue

- (1) Nombre de contrôle par un laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire dès l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination Européenne des Organismes d'Accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Continue : surveillance en continue du paramètre
- (2) Moyenne sur la période d'échantillonnage de 30 minutes minimum et 8 heures maximum
- (3) Ensemble des composés visés par la norme NF X 43-329
- (4) Exprimé en ng/Nm³
- (5) Exprimé en mg/j

(6) Moyenne calculée sur ½ heure

Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101 325 Pa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une teneur en oxygène de 6 %.

Les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube (nanogrammes par mètre cube pour les PCDD et PCDF) rapportés aux mêmes conditions normalisées.

Les mesures des différents paramètres sont effectuées en utilisant les protocoles des normes françaises ou de leurs équivalents européens applicables à la date de réalisation de ces mesures. »

ARTICLE 8 :

Pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement de la société FIBRE EXCELLENCE TARASCON sise à TARASCON, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Article 24 - Consommation énergétique

L'exploitant assure un suivi de ses consommations énergétiques afin de surveiller l'utilisation et l'efficacité de l'énergie.

Il effectue annuellement un bilan de la consommation énergétique qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 9 :

Pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement de la société FIBRE EXCELLENCE TARASCON sise à TARASCON, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Article 25 – Remise en état du site

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Lors de l'arrêt définitif de certaines activités ou sous activités, les installations mises à l'arrêt seront démantelées dans les 6 mois suivant leur arrêt. »

ARTICLE 10 :

En complément du bilan de fonctionnement décennal de son établissement de TARASCON, la société FIBRE EXCELLENCE TARASCON est tenue de réaliser et de remettre à Monsieur le préfet des Bouches du Rhône, au plus tard le 1er juillet 2011, les études suivantes :

- Les mesures envisagées concernant la remise en état du site tel qu'il ne manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement en cas de cessation définitive des activités;
- Étude en vue de la diminution des rejets des eaux résiduaires et réalisation des travaux afin de respecter les valeurs limitent d'émission à l'échéance du 1er janvier 2012.
- Etude de faisabilité pour la mise en place d'un surconcentreur de liqueur noire;
- Descriptif, performance attendue et échéancier de mise en œuvre par l'exploitant des mesures suivantes :
 - Diminution des rejets en SO₂ (par exemple : fioul TBTS ou BTS et utilisation du gaz naturel);
 - Diminution des émissions de poussières (par exemple : mise en place d'un électrofiltre sur les fours à chaux) ;
 - Diminution de la température des rejets (par exemple : changement de la tour aéroréfrigérante).

Le cas échéant, si l'une de ces mesures de limitation des émissions dans l'air n'était pas retenue pour une mise en œuvre effective, une étude technico-économique expliquant le choix de non-mise en œuvre sera remise en lieu et place des compléments attendus.

ARTICLE 11 :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 12 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 13 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 14 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Maire de Tarascon,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arles,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ✕
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation et du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental de la Protection et de la Population,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article R512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 13 DEC. 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

